### Mairie de Ruffec

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERA DE STATE DE ST

● SEANCE DU LUNDI 26 JUIN 2023 ●

Membres du Conseil Municipal	23
Membres en exercice	23
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	22/06/2023
Date d'affichage de la convocation	22/06/2023

<u>PRESENTS</u>: M. Thierry BASTIER, M. Jean-François JOBIT, Mme Sylvie BEAUVAL, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Paul FORT, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Jean COITEUX, Catherine DEROUSSEAU, M. Jean-Pierre CHARDONNET, M. Éric MOULIGNIER, M. Jean-Michel ARDOUIN, Mme Catherine BELLANGER, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Franck LOPEZ, M. Bernard PICHON, Mme Catherine BOULENGER, Mme Murielle BEAL, Mme Nicole BOES,

<u>POUVOIRS</u>: M. Hervé JAMBARD en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Aurélie SARRAZIN en faveur de Mme Nicole GAYOUX, M. Jean-Michel JEANNET en faveur de Mme Catherine BOULENGER, M. François POHU en faveur de M. Jean-François JOBIT

#### **ABSENTS:**

M. Jean COITEUX est désigné secrétaire de séance.

# MANDAT SPECIAL ACCORDE À MONSIEUR JEAN-PIERRE CHARDONNET CONSEILLER MUNICIPAL DELEGUE POUR REPRESENTATION DE LA COMMUNE DE RUFFEC DANS LE CADRE D'UN VOYAGE A WALDSEE-ALLEMAGNE (JUMELAGE)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2123-18, Vu le jumelage entre les villes de RUFFEC et de WALSDSEE (Allemagne), Vu le BP 2023 de la Commune,

Considérant l'intérêt pour la Ville de favoriser les échanges socio-culturels par le jumelage de villes ;

#### **DECIDE A LA MAJORITE (2 abstentions, 4 contres)**

ARTICLE 1: Accorde un mandat spécial à Monsieur Jean-Pierre CHARDONNET, conseiller municipal délégué à la vie associative, pour représenter la commune de Ruffec lors d'un voyage à Waldsee en Allemagne du 15 au 33 juillet 2023, dans le cadre du jumelage entre ces deux villes.

**ARTICLE 2 :** Dit que les frais engendrés par l'exercice de ce mandat spécial seront pris en charge par la Commune (transport, restauration et hébergement).

**ARTICLE 3 :** Précise que le remboursement des frais engagés par Monsieur CHARDONNET se fera sur présentation des justificatifs et d'un état récapitulatif des frais.

ARTICLE 4: Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023 de la Commune (compte 6532).

**ARTICLE 5 :** La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la Commune et ampliation en sera adressée à Madame la Sous-Préfète et Madame la Trésorière.

Publiée sur le site Internet de la Commune le 2 8 JUIN 2023

Pour copie conforme Le Maire, Thierry BASTIER